

Décision n° 2025/14 relative au Rapport social unique (RSU)

Vu l'article L. 231-3 du code général de la Fonction Publique ;

Vu l'avis de la Comité social d'établissement du 25 septembre 2025 ;

Vu l'avis de la Commission des soins infirmiers de rééducation et médico-techniques du 15 octobre 2025 ;

Vu la concertation du Directoire du 2 décembre 2025 ;

Vu l'avis de la Commission médicale d'établissement du 9 décembre 2025 ;

Le Directeur Général décide :

Article 1 :

Le Rapport social unique est adopté tel que présenté en instance.

Article 2 :

La présente décision est portée à l'information des personnes concernées.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois.

Le Directeur Général

Thierry GAMOND-RIUS

